

Constitution du collège des représentants d'habitants et d'usagers du comité des partenaires de Cœur de Flandre agglo

Règlement de l'appel à candidatures et du tirage au sort

ARTICLE 1 : ORGANISATEUR, DATES ET DURÉE DE LA PARTICIPATION

Par délibération n°2024/074 (modifiée par délibération n°2026/081), le conseil communautaire a institué son Comité des partenaires, instance obligatoire pour les autorités organisatrices des mobilités, qui émet des avis sur le niveau de l'offre de mobilité en place, sur les renforcements de l'offre et sur le développement des offres nouvelles, sur le taux de couverture des dépenses d'exploitation des services de mobilité par les recettes tarifaires, sur le niveau de contribution financière des employeurs dans le cadre du versement mobilité, sur la qualité des services et sur l'information des usagers mise en place.

Ce comité est également consulté à l'occasion de l'évaluation de la politique de mobilité par l'autorité organisatrice de la mobilité prévue au III de l'article L. 1231-1-1 et au II de l'article L. 1231-3 et sur tout projet de mobilité structurant, y compris les services express régionaux métropolitains. Il est saisi également avant toute instauration, évolution ou modulation du taux du versement destiné au financement des services de mobilité.

Le Code des transports prévoit que sa composition comprend des habitants tirés au sort. Par conséquent, le conseil communautaire a prévu au sein du Comité des partenaires un collège des usagers et des habitants, qui comprendra 5 habitants tirés au sort.

Par conséquent, Cœur de Flandre agglo immatriculée sous le numéro 200 040 947, ayant son siège 222 bis rue de Vieux Berquin – 59190 HAZEBROUCK, organise un tirage au sort pour la composition de son collège d'usagers et d'habitants du territoire du futur comité des partenaires.

Le tirage au sort sera effectué par Cœur de Flandre agglo, sur la base des participations recensées sur le formulaire d'inscription en ligne. Un post qui fera office d'appel à candidatures sera publié sur Facebook tout comme, une publication sur le site internet de Cœur de Flandre agglo.

La date limite d'inscription est fixée au 20 août 2026.

ARTICLE 2 : CONDITIONS DE PARTICIPATION

La candidature est possible pour toute personne physique, habitant sur le territoire de Cœur de Flandre agglo. Les mineurs ne sont pas autorisés à s'inscrire.

Les agents de Cœur de Flandre agglo ne peuvent candidater à cet appel à candidatures. Les élus (municipaux, communautaires, départementaux, régionaux) ne peuvent candidater à ce tirage au sort, le Comité des partenaires comprenant un collège institutionnel représentant ces instances.

Toute personne complétant le formulaire d'inscription devra attestée sur l'honneur qu'elle réside sur le territoire de l'agglomération ou devra transmettre un justificatif de domicile attestant qu'il réside sur le territoire de Cœur de Flandre agglo.

La participation au tirage au sort implique l'acceptation pleine et entière du présent règlement ainsi que des lois françaises. Le non-respect des conditions de participation énoncées dans le règlement entraînera la nullité de la participation.

ARTICLE 3 : MODALITES DE PARTICIPATION ET DETERMINATION DES USAGERS RETENUS

Les participants suivront les instructions données par la page Facebook (via un post) et le site internet de Cœur de Flandre agglo.

Il n'est autorisé qu'une seule participation par personne (même nom, même prénom, même adresse électronique).

La transmission de toutes informations personnelles indispensables pour participer au tirage au sort, communiquées par les participants à Cœur de Flandre agglo s'effectue dans le respect de la réglementation française, notamment en vertu des dispositions visées à l'article 9 du présent règlement.

Après vérification que les candidatures respectent les conditions du présent règlement, un tirage au sort sera réalisé par Cœur de Flandre agglo pour sélectionner, parmi les candidatures reçues et recevables, les personnes qui pourront participer au comité des partenaires. 5 personnes seront tirées au sort parmi les candidatures pour participer au dit comité.

Les personnes ayant soumises leur candidature seront informées par mail, des résultats du tirage au sort.

ARTICLE 4 : LIMITATION DES RESPONSABILITES

L'organisateur ne sera pas responsable en cas de dysfonctionnement du réseau internet empêchant de candidater. Notamment, l'organisateur ne saurait être tenue responsable d'éventuels actes de malveillance externes.

La participation au tirage au sort implique la connaissance et l'acceptation des caractéristiques et des limites du réseau Internet, notamment en ce qui concerne les performances techniques, les temps de consultation, d'interrogation ou de transfert des informations, les risques d'interruption et, plus généralement, les risques inhérents à toute connexion et transmission sur Internet, ainsi que l'absence de protection de certaines données à l'encontre des

détournements éventuels et les risques de contamination par des éventuels virus circulant sur le réseau.

L'organisateur ne saurait être tenue pour responsable des risques inhérents à toute connexion sur Internet.

L'organisateur dégage toute responsabilité en cas de bogue informatique, défaillance technique, ou anomalie qui pourraient empêcher le bon déroulement ou fonctionnement du concours.

De même, l'organisateur ne saurait cependant être tenue pour responsable des erreurs matérielles

L'organisateur se réserve le droit si des circonstances l'exigeaient, d'écourter, de prolonger, de modifier ou d'annuler l'appel à candidatures sans que sa responsabilité puisse être engagée par ce fait. Toute modification des termes et conditions du présent appel à candidatures, sa suspension ou annulation seront communiquées aux participants par les mêmes moyens que ceux utilisés pour sa promotion sur Internet.

Il est précisé que l'organisateur ne peut être tenue responsable de tout dommage direct ou indirect issu d'une interruption, d'un dysfonctionnement quel qu'il soit, et ce pour quelque raison que ce soit ou encore de tout dommage direct ou indirect qui résulterait, d'une façon quelconque, d'une connexion sur le Facebook de Cœur de Flandre agglo.

Il appartient à tout participant de prendre toutes les mesures appropriées de façon à protéger ses propres données et/ou logiciels stockés sur son équipement informatique contre toute atteinte.

ARTICLE 5 : CAS DE FORCE MAJEURE

La responsabilité de l'organisateur ne saurait être encourue si, pour un cas de force majeure ou indépendant de sa volonté, le tirage devait être modifié, écourté ou annulé.

L'organisateur se réservant la possibilité de prolonger ou écourter la période de participation et de reporter toute date.

ARTICLE 6 : FRAUDE

La participation au tirage au sort implique l'acceptation pleine et entière du présent règlement dans son intégralité. Toute déclaration inexacte ou mensongère, toute fraude entraîne la disqualification de la candidature. Est notamment considérée comme une fraude, le fait pour un participant de s'inscrire sous un prêle-nom fictif ou emprunté à une personne tierce, chaque personne devant s'inscrire sous son propre et unique nom et ne peut participer qu'une seule

fois. Tout commentaire injurieux ou incitant à la haine fera l'objet de disqualification de l'émetteur. Il ne sera répondu à aucune demande autre que par courrier, concernant l'interprétation ou l'application du présent règlement, les mécanismes ou les modalités du tirage au sort :

L'organisateur ne saurait encourir aucune responsabilité d'aucune sorte vis-à-vis des participants du fait des fraudes éventuellement commises.

ARTICLE 7 : GRATUITE ET ABSENCE DE REMUNERATION

La participation au tirage au sort est gratuite.

La participation au comité des partenaires ne fera pas l'objet d'une rémunération.

ARTICLE 8 : DEPOT ET CONSULTATION DU REGLEMENT

Le règlement des opérations sera adressé, à titre gratuit, à toute personne qui en fera la demande par écrit auprès de Cœur de Flandre agglo sise au 222 bis rue de Vieux Berquin – 59190 HAZEBROUCK.

ARTICLE 9 : INFORMATIQUE ET LIBERTE

Les informations nominatives recueillies dans le cadre du présent tirage au sort sont traitées conformément au Règlement européen relatif à la protection des données et à la Loi Informatique et Liberté du 6 janvier 1978, modifiée par la Loi du 06 août 2004 et ont pour seule finalité l'organisation et la gestion du comité des partenaires.

Elles ne pourront être utilisées à des fins de marketing / prospection commerciale

Les données collectées seront conservées par Cœur de Flandre agglo. Vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit de rectification, d'un droit d'opposition, d'un droit à la limitation du traitement de vos données et d'un droit de réclamation et de retrait de votre consentement.

Par conséquent, les personnes qui exerceront ce droit de suppression des données les concernant avant la fin du jeu seront réputées renoncer à leur participation.

Pour exercer ces droits, ou pour toute question sur le traitement de vos données opéré par Cœur de Flandre agglo, vous pouvez contacter notre délégué à la protection des données : dpo@ca-coeurdeflandre.fr. Si vous estimez néanmoins que vos droits ne sont pas respectés, vous pouvez contacter la CNIL, sur www.cnil.fr.

ARTICLE 10 : LOI APPLICABLE - TRIBUNAUX COMPETENTS

Le présent règlement est exclusivement régi et interprété conformément à la loi française.
Les litiges éventuels qui surviendraient pour l'exécution ou l'interprétation du présent règlement seront soumis aux tribunaux compétents.